

Direction Générale des Services
GB/TM/HC/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202426

Avenant au contrat de maintenance des bornes escamotables de la Ville du Lavandou

-
SAS DEGREANE

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le contrat de maintenance signé le 22 septembre 2023 avec la SAS DEGREANE, pour les bornes escamotables de la ville du Lavandou, situées Place Ernest Reyer, au Cinéma « Le Grand Bleu » et Avenue du Général de Gaulle,

Considérant l'installation de deux nouvelles bornes escamotables situées Rue Patron Ravello et Rue de la Marine,

Considérant qu'il convient d'ajouter lesdites bornes au contrat de maintenance en cours dans un avenant,

DECIDE

Article 1 : Un avenant est conclu avec la SAS DEGREANE, sise 75, rue Auguste Perret, ZAC La Pauline - BP 117 - 83954 LA GARDE Cedex - représentée par Monsieur Edouard MANDIN, en sa qualité de Chef d'Entreprise, afin d'ajouter au contrat initial la maintenance de deux bornes escamotables situées Rue Patron Ravello et Rue de la Marine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le montant annuel de la prestation supplémentaire s'élève à 2 380.00 € HT, Par conséquent, le montant annuel total du contrat est porté à 5 950.00 € HT, soit 7 140.00 € TTC.

Article 3 : Les autres dispositions du contrat initialement conclu avec la SAS DEGREANE restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 9 février 2024

Le Maire
Gil Bernardi

